

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°23-97

N°3.3

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit de l'Université Paris Saclay (STAPS)

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale et qui fixe le tarif de la vacation du personnel d'enseignement,

Vu la délibération n°2017-60 du 30 juin 2017 portant sur les tarifs de location des terrains de sports,

Considérant la demande présentée par l'Université Paris Saclay STAPS,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition le terrain synthétique de football du stade municipal André Laurent du 21 septembre au 07 décembre 2023 et du 18 janvier au 04 avril 2024 au profit des STAPS, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.



Fait à Orsay, le **25 AOUT 2023**

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu **25 AOUT 2023**
De la publication le :

De sa transmission en préfecture le :
25 AOUT 2023

Convention de mise à disposition d'installations sportives municipales au profit de l'Université Paris Saclay (STAPS)

La présente convention intervient :

Entre les soussignés,

La commune d'Orsay représentée par son maire en exercice, David ROS, conformément à la délibération du conseil municipal n° 2021-01b du 19 janvier 2021, domiciliée 2 place du Général Leclerc, 91400 ORSAY,

Ci-après dénommée " la collectivité ", d'une part

Et

L'Université Paris Saclay (STAPS), représentée par Estelle IACONA, Présidente de l'Université, domicilié Université Paris Saclay, Bâtiment 300, 91400 ORSAY

Ci-après dénommée " l'utilisateur ", d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Les activités sont de nature pédagogique, compatible avec la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler conformément aux articles désignés ci-après :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition, au profit de L'Université Paris Saclay (STAPS), d'installations sportives à temps partiel définies ci-après :

- Le terrain synthétique de football du Stade Municipal André Laurent

L'annexe 1 à la présente convention définit les conditions et les horaires d'utilisation de ces installations.

Les conditions d'accueil dans les installations sportives peuvent évoluer en raison des conditions exceptionnelles du moment (sanitaires, climatiques, ...). Les dispositions en cours feront l'objet d'un nouvel avenant prioritaire à la présente convention.

Article 2 : Conditions de la mise à disposition

La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre onéreux, précaire et révoquant conformément à :

- La délibération n° 2017-60 du 30 juin 2017 qui fixe le tarif de l'utilisation à :

Terrain synthétique football	10h00 d'utilisation	20h00 d'utilisation	50h00 d'utilisation
	75,00€/heure	60,00€/heure	48,00€/heure

Les jeudis du 21 septembre au 07 décembre 2023 de 13h00 à 15h00 (sauf semaine 44)	Terrain synthétique de football	Soit 11 jours x 2h = 22h x 60 € = 1320,00€
Les jeudis du 18 janvier au 04 avril 2024 de 13h00 à 15h00 (sauf semaine 8)	Terrain synthétique de football	Soit 11 jours x 2h = 22h x 60 € = 1320,00€
TOTAL		2640,00 €

La collectivité reste seule juge des activités qui se déroulent dans les installations sportives. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée.

L'utilisation des installations sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné et agissant pour le compte de l'utilisateur, du début de la séance jusqu'au départ du dernier élève. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Clauses particulières :

- Dans le cas où la commune d'Orsay ne pourrait pas respecter l'article 3 ci-dessous, les séances prévues seront annulées. La direction du service des sports informera l'utilisateur et les séances ne seront pas facturées.
- Dans le cas de non utilisation des installations définies à l'article 1 dépassant trois séances consécutives, les séances non effectuées seront facturées. La convention sera résiliée de plein droit sans mise en demeure et sans indemnité.
- Dans le cas de non utilisation des installations définies à l'article 1 pour une à trois séances consécutives, les séances non effectuées seront facturées. La convention ne sera pas suspendue.

Article 3 : Engagement de la Commune d'Orsay

La collectivité s'engage à :

- Mettre à disposition les équipements, hors arrêt technique et sous réserve du respect de l'article 4. La présente mise à disposition étant non exclusive, la commune se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas, le cocontractant sera informé de cette modification dans le délai minimum d'un mois précédant la manifestation.
- Maintenir en état de fonctionnement et de sécurité les locaux mis à disposition et à assurer les biens immobiliers et mobiliers qui s'y trouvent.
- Régulièrement vérifier le respect des présentes dispositions sur place.

Article 4 : Engagement de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à :

- Utiliser les équipements dans le respect de l'ordre public et des conditions d'hygiène et de sécurité réglementaires.

- Respecter scrupuleusement les horaires indiqués.
- Ne pas utiliser les installations sportives les jours fériés sauf demande exceptionnelle motivée.
- Prévenir en cas d'absence la direction du service des sports.
- Connaître la nature des installations mises à disposition, le fonctionnement, le règlement intérieur des équipements et signaler dans les plus brefs délais, au responsable du Service des Sports, tout problème pouvant nuire à la sécurité des utilisateurs.
- Assurer le contrôle des entrées et des sorties des utilisateurs pendant toute la durée de mise à disposition et à interdire l'accès à tout public extérieur sauf autorisation expresse de la commune d'Orsay.
- Prendre connaissance des consignes de sécurité et s'engage à les appliquer. L'utilisateur s'informe à ce titre de l'emplacement des dispositifs d'alarme le cas échéant, ainsi que des moyens d'extinction. Il s'engage également à respecter les consignes particulières données par la collectivité, représentée par le gardien des lieux et à les appliquer.
- Se porter responsable des dommages et dégradations de toute nature causés par les utilisateurs aux installations et matériels mis à sa disposition. Les réparations et remises en état seront effectuées aux frais de l'utilisateur.
- Assumer la responsabilité des activités mentionnées à l'article 1 pendant toute la durée des séances et de la présence de ses membres dans les locaux mis à disposition.
- Restituer l'établissement dans son état initial après chaque utilisation.
- Respecter les décisions et les conditions sanitaires.

Article 5 : Sécurité, accès au public et règlement intérieur

L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière sanitaire, de sécurité, et d'accès au public afférents aux locaux et équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par les utilisateurs, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par le Maire.

Article 6 : Responsabilité, assurances

La commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés à l'activité physique et sportive, pouvant intervenir pendant l'utilisation de l'installation par l'utilisateur, ainsi que ceux liés à l'accès à l'installation.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis durant les horaires d'utilisation par l'utilisateur.

La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. L'assurance de la commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

L'utilisateur s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, à ses adhérents, à ses employés ou bénévoles par lui-même, ses salariés ou toute personnes travaillant pour son compte., L'occupant s'engage à garantir le Propriétaire de tout recours qui pourrait être engagé contre lui en cas de dommages corporels, matériels et immatériels survenu à l'occasion de ces activités. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune au moment de la signature des présentes.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est consentie **du 21 septembre au 07 décembre 2023 et du 18 janvier au 04 avril 2024**. Toute modification apportée doit faire l'objet d'un avenant librement négocié par les parties.

Article 8 : Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée, sans indemnité d'aucune sorte, avant l'arrivée à son terme, soit sur demande de la municipalité, soit sur demande de l'utilisateur.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 3 mois à compter de la notification de la mise en demeure expédiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme à son échéance exacte ou d'exécution d'une seule des clauses de la Convention et un (1) mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécution ou une mise en demeure rappelant la présente clause envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et resté infructueux, la Convention d'occupation sera résiliée de plein droit sans qu'il soit besoin de former aucune demande en justice.

La convention sera résiliée de plein droit par la commune en cas de :

- Non utilisation des installations définies à l'article 1 dépassant trois séances consécutives.
- Non transmission de l'attestation d'assurance visée à l'article 6 des présentes.
- Non-respect de la réglementation et des règlements interne en vigueur.

Article 9 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève du tribunal administratif de Versailles.

Fait à Orsay, le

25 AOÛT 2023

Le Maire,
David ROS



La Présidente
Estelle IACONA

ANNEXE 1**Horaires année 2023-2024****Installations sportives :**

- **Stade municipal – Terrain Synthétique de Football** – Boulevard de la Terrasse à ORSAY (91400)

La mise à disposition est consentie pour la période suivante :

**Du 21 Septembre au 07 Décembre 2023 et
Du 18 Janvier au 04 Avril 2024**

L'utilisateur devra se conformer aux consignes sanitaires en cours sous réserve de modifications.

Etablissements	Organisme	Horaires
Stade municipal Terrain synthétique rugby	STAPS	Le Jeudi de 13h00 à 15h00

Dates des vacances scolaires 2023/2024

VACANCES	PERIODES
TOUSSAINT	Du dimanche 22 octobre au lundi 6 novembre
NOEL	Du dimanche 24 décembre au lundi 8 janvier
HIVER	Du dimanche 11 février au lundi 26 février
PRINTEMPS	Du dimanche 7 avril au lundi 22 avril

N.B. : Le départ des vacances a lieu le dimanche, la reprise des cours le matin des jours indiqués.

Fait à Orsay, le

25 AOÛT 2023

Le Maire,
David ROS



La Présidente
Estelle IACONA

